



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

Toulon, le

16 JUIN 2016

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière, sise lieu-dit « Pont du Duc », sur le
territoire de la commune de FREJUS – Société
CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1988 autorisant la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter les installations de traitement de matériaux situés au lieu-dit « Pont du Duc » sur le territoire de la commune de Fréjus,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 modifié, autorisant la société sablières et entreprises MORILLON CORVOL Rhône Méditerranée (absorbée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée en 2005) à exploiter la carrière lieu-dit « Pont du Duc »,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS MORILLON CORVOL Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière du « Pont du Duc », au profit de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 2 février 1999 et actant, notamment, le renoncement de l'exploitation de l'éperon rocheux,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière, sollicitée par la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, le 30 septembre 2015, en vue d'obtenir une prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter d'une durée de 24 mois, à partir de la date d'expiration de son autorisation actuelle,

Vu l'avis et les propositions de l'inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 30 mai 2016,

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact durant la période d'autorisation actuelle, du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var

A R R E T E

Article 1 :

La SAS CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé : 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94583 RUNGIS Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de rhyolite qu'elle exploite au lieu-dit « Pont du Duc », sur le territoire de la commune de FREJUS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Pont du Duc » à FREJUS restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 13 août 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 2 février 2018 inclus. Cette durée inclut la remise en état. L'extraction devra s'arrêter trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. »

Article 3 :

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de matériaux extraits jusqu'au 2 février 2018 est limitée à 255 000 tonnes. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 13 août 2014 , modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation du gisement pour la période allant de décembre 2015 à janvier 2018 est organisée comme représentée sur les deux plans joints en annexe au présent arrêté ».

Article 5 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 13 août 2014, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article 7.1 – Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 7.2 – Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière est fixé à 293 050 euros pour la période d'exploitation 2016-2018.

L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 104,1 de juin 2015 (multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345)

Article 7.3 – Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au Préfet du VAR dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15% sur la période 2016-2018, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 7.5 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7.6 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

Article 6 :

Les deux plans annexés à l'arrêté complémentaire du 13 août 2014, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999, sont annulés et remplacés par les deux plans annexés au présent arrêté :

- Garanties financières 2016-2018 (état actuel)
- Garanties financières 2016-2018 (état à novembre 2017)

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Fréjus pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de Fréjus, l'Inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet de Draguignan.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Garanties financières phase 2016 – 2018
(Etat actuel – septembre 2015)

VU pour être annexé à

l'arrêté en date

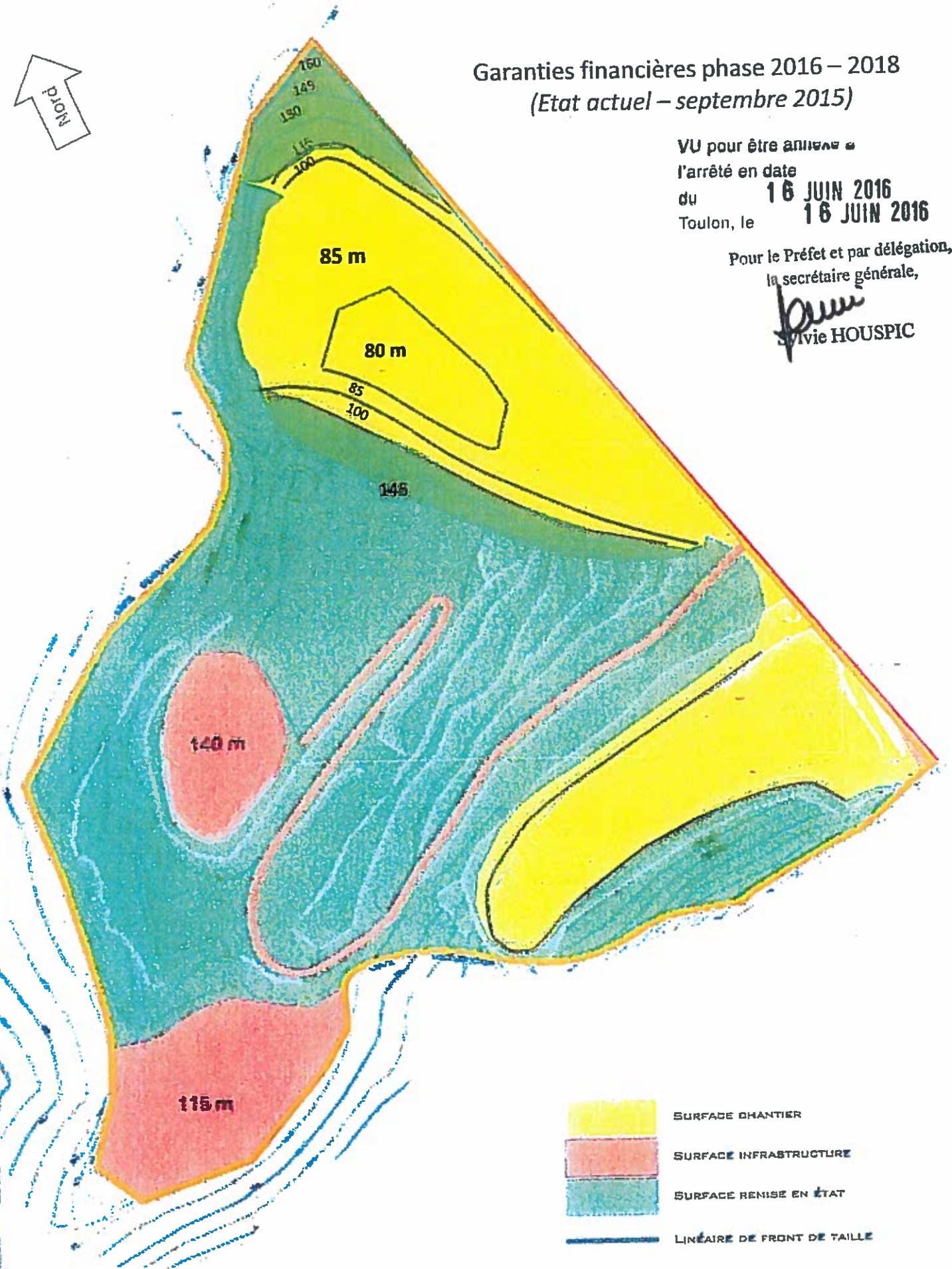
du **16 JUIN 2016**

Toulon, le

16 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

[Signature]
Sylvie HOUSPIC



Garanties financières phase 2016 – 2018
(Etat à novembre 2017)

VU pour être annexé à
l'arrêté en date **16 JUIN 2016**
du **16 JUIN 2016**
Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Sylvie Houspic
Sylvie HOUSPIC

70 m

